CONSEIL DE L'EUROPE
COUNCIL OF EUROPE

ΚΕΝΤΡΟΝ ΠΛΗΡΟΦΟΡΙΩΝ ΕΠΙ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
Ζαλοκώστα 4, Ἀθῆναι 134 - Τηλ. 630.898

24 avril 1972 — Doc. 3114

ASSEMBLÉE CONSULTATIVE

R A P P O R T

sur la situation en Grèce [1]

(Rapporteur : M. DANKERT)

I. PROJET DE RESOLUTION

présenté par la Commission des pays européens non membres [2]

L'Assemblée,

1. Rappelant ses Recommandations 511 (1968) et 547 (1969) relatives à la situation en Grèce ;

2. Déplorant que, malgré les promesses contraires, la Grèce, cinq ans après le coup d'Etat du 21 avril 1967, ne soit pas encore engagée sur la voie du rétablissement d'un régime parlementaire démocratique ;

./.

1. Voir Doc. 3034 et Renvoi n° 898 du 8 octobre 1971

2. Adopté à l'unanimité par la Commission le 17 avril 1972

Membres de la Commission : MM. Hofer (Président) ; Jung, Hermann Schmidt (Vice-Présidents) ; Abens (Remplaçant : Spautz) Ahlmark, Castellaccio, Cluskey, Dankert, Nothomb (Remplaçant : Adriaensens), Goral, Judd, Mme Klee (Remplaçant : Lenze), M. Labbé, Mme Munkebye, MM. Knud Oestergaard, Pittermann, St. John-Stevas, Sigurjonsson, Zamberletti.

N.B. Les noms des membres qui ont pris part au vote sont soulignés.

Secrétaires de la Commission : MM. Nuttall et Ringheim.

25.907
01.44

3. Constatant que la loi martiale n'a été que très partiellement abolie et que les citoyens grecs sont, aujourd'hui encore, privés de leurs droits civiques ;

4. Condamnant la persistance de la violation des droits de l'homme par le régime d'Athènes ;

5. Invite ses membres à presser leurs gouvernements d'user de toute leur influence :

(a) pour que soient donnés à des observateurs impartiaux les moyens d'enquêter sur le traitement des prisonniers en Grèce et de recueillir des informations sur les cas où la torture aurait été pratiquée dans les prisons et les postes de police grecs ;

(b) pour que prennent fin les arrestations arbitraires et les détentions sans jugement de citoyens grecs aux mains du régime d'Athènes ;

(c) pour que soit abolie la loi martiale sur tout le territoire de la Grèce ;

6. Invite également ses membres à presser leurs gouvernements d'user de leur influence, soit individuellement, soit collectivement, pour que le peuple grec puisse exprimer librement sa volonté quant à la nature de son régime et de son gouvernement ;

7. Exprime l'espoir de voir bientôt réunies les conditions qui permettront aux Membres du Conseil de l'Europe d'accueillir à nouveau la Grèce au sein de la communauté des nations démocratiques européennes ;

8. Charge sa Commission des pays européens non membres de continuer à suivre la situation en Grèce.

II. EXPOSE DES MOTIFS
par M. Dankert

Introduction

1. Après le retrait de la Grèce du Conseil de l'Europe, qui a pris effet le 1er janvier 1971, c'est à la Commission des pays européens non membres et non plus à la Commission des questions politiques qu'a été confiée la principale responsabilité de faire rapport sur l'évolution de la situation. Le 9 mars 1971, la Commission Permanente a approuvé un arrangement définissant les compétences respectives de la Commission des questions politiques, de la Commission des pays européens non membres et de la Commission des questions juridiques. La Commission des pays européens non membres a été chargée de tenir l'Assemblée au courant de l'évolution de la situation intérieure en Grèce, la Commission des questions politiques de tirer des conclusions de caractère général et de suivre l'évolution des relations entre le Conseil de l'Europe et la Grèce, alors que la Commission des questions juridiques continuerait d'étudier les aspects juridiques de la situation.

2. La Commission a été saisie de deux propositions de résolution (1). La première concerne la question des prisonniers politiques en Grèce, et la deuxième la situation générale de ce pays, notamment du point de vue constitutionnel et des droits de l'homme. Ce dernier texte a également été renvoyé pour avis à la Commission des questions politiques. Je me propose de traiter à la fois ces deux questions dans le présent rapport, où je m'efforcerai de donner une idée générale des événements qui se sont déroulés en Grèce depuis le début de 1971.

I. Evolution de la situation politique

3. La réorganisation du gouvernement à laquelle M. Papadopoulos a procédé en août 1971 a déçu ceux qui avaient cru en l'imminence du retour à un régime civil. Certes, la "promotion" de certains membres de longue date de la junte militaire à des postes en-dehors d'Athènes et la diminution du pouvoir de M. Pattakos et de M. Makrezos - devenus adjoints au Premier Ministre, mais sans portefeuille - sont en soi un événement important.

Mais les chefs des unités militaires stationnées à l'intérieur et autour d'Athènes sont toujours là et leur influence sur le régime est plus grande que celle qu'avaient les personnalités de la junte victimes du remaniement ministériel. Tout ce qu'on peut dire, c'est que la réorganisation du Gouvernement grec en août 1971 a contribué à "personnaliser" encore davantage la dictature et, de ce fait, semble consolider l'autorité de M. Papadopoulos. Certains signes montrent cependant que ce pouvoir dictatorial est loin d'être indiscuté. Le 22 janvier 1971, M. Papadopoulos avait menacé d'organiser des élections dans

./.

(1) Doc. 2893 et 3034

l'immédiat "quelles que puissent en être les conséquences". La seule explication avancée à ce sujet est que M. Papadopoulos voulait ainsi avertir ces rivaux au sein de la junte qu'il avait le pouvoir de les entraîner dans sa perte. On peut voir une autre indication de la menace réelle qui pèse sur l'autorité du Premier Ministre, dans le délai de 48 heures survenu avant la réorganisation du gouvernement - qui avait déjà été annoncée à Athènes - et dans le fait que les anciens membres du Parlement avec lesquels M. Papadopoulos s'était entretenu à plusieurs reprises, et qui avaient accepté les portefeuilles qu'on leur proposait, n'ont pas été pris dans le nouveau gouvernement.

4. La forte position des chefs militaires qui se trouvent à Athènes et aux environs, ressort également du ton du discours prononcé le 19 décembre 1970 par M. Papadopoulos pour exposer le programme de son gouvernement en 1971. Dans ce discours, il se prétendait le seul détenteur d'un mandat du peuple grec, chargé d'une responsabilité historique envers la nation et les forces armées. Lui seul déciderait donc quand le moment serait venu de revenir à un régime parlementaire et il ne consulterait alors que l'intérêt national, sans écouter aucune autre voix, d'où qu'elle vienne et aussi puissante soit-elle. "Je ne céderai à aucune pression" ajoutait-il, "au nom du peuple grec que je représente, je ne permettrai un retour à une vie politique normale que lorsque j'aurai estimé que cela est possible". Les promesses faites par le Gouvernement grec au Conseil de l'Europe avant l'expulsion de la Grèce étaient oubliées.

5. En parlant de résister aux pressions, M. Papadopoulos songeait probablement à des influences extérieures et, en particulier au Gouvernement américain qui avait peut-être espéré se servir de la récente levée de l'embargo sur la fourniture d'armes à la Grèce pour pousser le gouvernement à rétablir un régime démocratique et parlementaire. Mais M. Papadopoulos s'est néanmoins senti tenu de donner aux Etats-Unis certains gages de bonne volonté. Il a donc commencé une série d'entretiens avec une vingtaine d'anciens parlementaires de la droite de l'ERE et de l'Union centriste. Mais, dès le début, il fut évident qu'il ne fallait pas interpréter ces entretiens comme une tentative de M. Papadopoulos pour s'entendre avec les forces politiques de la Grèce démocratique. Les chefs des partis ont d'ailleurs clairement proclamé qu'il était impossible de parvenir à un arrangement avec la junte. Même M. Averof qui représente les partisans d'un compromis, a déclaré que le thème de tout entretien avec la junte devrait être "la normalisation de la vie politique". M. Averof n'a d'ailleurs jamais été invité à ces entretiens. Mieux vaut, par conséquent, s'en remettre à M. Stamatopoulos, porte-parole du gouvernement, qui déclarait le 4 novembre 1971 : "Ce serait une erreur de rattacher ces entrevues à la phase actuelle de l'évolution politique dans le pays". En fait, ces entretiens avec d'anciens hommes politiques n'étaient qu'un acte de propagande destiné au monde extérieur. Mais, de ce fait, la principale justification du coup d'Etat d'avril 1967 s'effondrait, car les hommes politiques sollicités par M. Papadopoulos étaient justement les représentants typiques de ces "milieux politiques corrompus", contre lesquels avait été dirigé le coup d'Etat.

./.

6. L'opposition au régime a continué de se manifester dans un certain nombre de déclarations dont l'une a été faite le 25 mai, à l'occasion du 150e anniversaire de l'indépendance de la Grèce. Un groupe de 133 personnalités des milieux journalistiques et artistiques ont signé un manifeste exigeant la restitution au peuple grec de la souveraineté et des droits de l'homme. Ce manifeste niait qu'un groupe quelconque ait le droit de se réserver "le monopole du patriotisme" ou "d'agir en tant qu'interprète authentique de la volonté de la nation". Le manifeste ajoutait : "La nation n'a aucune autre volonté que celle de notre peuple, exprimée selon la règle de la majorité et par l'intermédiaire de représentants librement élus". Un des signataires, M. Georges Seferis, prix Nobel, déclarait : "En privant le peuple de sa souveraineté et des droits de l'homme, on paralyse le courant fécond de la vie nationale, on ouvre la voie à d'autres actes anticonstitutionnels et l'on empêche le pays de renouveler normalement ses forces politiques, ce qui le conduit à un flétrissement spirituel et politique. Il en résulte aussi qu'un nombre considérable de Grecs - dont beaucoup se sont distingués pour leurs services envers le pays et ses alliés - sont emprisonnés ou déportés, soit pour leurs seules opinions, soit pour des actes inspirés par leur amour de la liberté. Il est impératif pour la nation de mettre immédiatement un terme à cette situation."

7. Au même moment, les chefs de deux grands partis politiques se sont engagés, dans une déclaration commune, à unir leurs forces pour rétablir la démocratie dans le pays. Cette déclaration était signée par M. Canellopoulos - chef de l'Union nationale radicale (ERE) et par M. George Mavros et M. Ioannis Zigdis, principaux membres de l'Union centriste (EK), privée de chef depuis le décès de M. George Papandreou. A signaler que M. Zigdis, qui purge une peine de 4 ans et demi d'emprisonnement pour avoir accordé une interview à un journaliste et réclamé le retour de la démocratie en Grèce, s'est vu accorder un sursis temporaire pour des raisons de santé. Les signataires déclaraient : "Nous exprimons ce que pensent et ressentent la grande majorité, sinon la totalité du peuple grec, en affirmant notre foi inébranlable dans les institutions démocratiques ; nous proclamons cette foi dans un esprit d'unité, résolus à consacrer toutes nos forces à restaurer la démocratie dans le pays qui l'a vue naître." Il était dit également dans cette déclaration que les Grecs célébraient l'anniversaire de l'indépendance "non dans les manifestations publiques organisées par le régime... mais certains en prison, d'autres exilés de leur foyer, d'autres placés sous la surveillance constante des agents secrets du régime, d'autres enfin sous la menace d'une arrestation ou de persécutions."

8. Peu de temps après, quatre anciens ministres, - MM. Dimitrios Papaspyrou, Panayotis Papaligouras, George Rallis et Constantine Stephanakis - ainsi qu'un ancien juge de la Cour suprême, M. Antonios Floros, ont publié une déclaration demandant l'abolition totale de la loi martiale. Ils faisaient valoir que la modification apportée le 17 avril à la loi martiale n'avait fait qu'empirer la situation.

./.

9. Ces déclarations d'anciens hommes politiques et d'autres personnalités témoignent d'une unité croissante des forces démocratiques grecques dans leur lutte contre le régime, qui, bien entendu réagit en conséquence. Dans une interview qu'il accordait le 18 janvier 1972 à l'International Herald Tribune, M. Vyron Stamatopoulos - principal porte-parole du Gouvernement - annonçait que MM. Mavros, Kanellopoulos et Papaspyrous - les chefs des deux principaux partis politiques qui ne soient pas emprisonnés - ne seraient plus autorisés à jouer de nouveau un rôle politique. Ils ne sont pas considérés comme des personnalités politiques, ils sont "en-dehors des règles du jeu démocratique", déclarait-il. Cette unité croissante des forces démocratiques en Grèce a notamment eu pour effet d'inciter les forces politiques grecques en exil - hormis les communistes d'obédience soviétique déclarée - à reconnaître l'autorité des partis politiques restés dans le pays. Il est difficile, tant que des élections normales resteront interdites, de savoir dans quelle mesure, ces forces démocratiques représentent le peuple grec. Deux déclarations de porte-parole particulièrement autorisés du régime permettent cependant de connaître les vues de la junte à ce sujet. Le 30 août, le Ministre Georgalas déclarait à l'Express : "Entre nous et le peuple, c'est le vide... En fait, le clergé nous méprise". Deux jours auparavant, M. Papadopoulos reconnaissait : "Je sais que la génération qui devrait aujourd'hui assumer la responsabilité de l'administration et du gouvernement de la société est absente de la scène politique". En janvier 1972, il faisait une déclaration analogue.

10. En mars et avril, M. Papadopoulos prenait contact avec les quelques hommes des anciens milieux politiques, comme nous l'avons signalé au paragraphe 5. Selon certains articles de presse (1), il leur aurait donné l'assurance que sa seule ambition était un retour à une situation normale et à la démocratie parlementaire. Il aurait rencontré séparément MM. John Varvitsiotis, Dimitrios Thanopoulos et Clenathis Damianos (membres de l'ERE), ainsi que M. Paul Vardinoyannis du groupe centriste, et sollicité leur concours en vue d'un rétablissement de la démocratie, dont la date n'était cependant pas fixée. Ces interlocuteurs auraient eu l'impression qu'il aimerait les voir organiser un authentique parti politique d'opposition au régime. En mai, M. Papadopoulos a tenté de nouvelles démarches auprès d'autres hommes politiques de la période précédente, tous de jeunes membres de leurs partis. Il s'est entretenu notamment avec MM. Trikoupis, Elafros et Kandyliaris (ERE) et avec M. Ionannis Tsirimokos (Centre). Ce dernier a déclaré que le Premier Ministre avait la ferme intention d'appliquer intégralement la Constitution de 1968, et que leur devoir était d'appuyer pleinement les efforts tentés dans l'intérêt du peuple grec. Bon nombre des politiciens pressentis étaient disposés à soutenir le régime, certains parce qu'ils désiraient recevoir un portefeuille, mais d'autres parce qu'ils pensaient sincèrement que la meilleure façon de l'emporter sur les colonels était de se rallier à eux. Reste à savoir si M. Papadopoulos désirait

./.

(1) The Times, 22 avril 1971 ; Le Monde, 28 avril 1971

réellement le concours de la majorité d'entre eux. Il n'en avait probablement besoin que pour faire croire à l'étranger - et en particulier aux Etats-Unis - qu'il essayait véritablement de rétablir une situation politique d'un caractère moins exceptionnel. Et il n'a pu faire appel aux quelques hommes politiques qu'il aurait aimé avoir comme ministres, en raison de l'opposition des membres de la junte. C'est à peu près au même moment que les trois principaux partis politiques de la Grèce d'avant 1967 publiaient un communiqué commun, signé par M. Kanellopoulos (ERE), M. Mavros et M. Zigdis (EK) et M. Papaspyrou (Libéraux), dans lequel ils se félicitaient de la création d'un Comité d'action européen-atlantique pour la Grèce qui pourrait soutenir leur lutte pour la démocratie et le respect des droits de l'homme dans ce pays.

11. C'est dans ce climat que M. Papadopoulos entreprit une réorganisation draconienne de son gouvernement. Un décret publié le 25 août a réduit le nombre des ministères de 18 à 13, créé trois commissions gouvernementales, respectivement chargées de la politique nationale, de la défense et des questions économiques, et divisé le pays en sept régions administratives. Le Ministère de la coordination économique et le poste de Ministre auprès du cabinet du Premier Ministre ont été supprimés, les deux fonctions étant fusionnées en un nouveau Ministère de la politique gouvernementale ; un nouveau Ministère de l'économie nationale a remplacé les Ministères du commerce, de l'industrie, de l'agriculture et du travail. Un Conseil politique auprès du Gouvernement (présidé par le Premier Ministre) a été créé pour élaborer la politique économique sociale et nationale. M. Pattakos a perdu son portefeuille de Ministre de l'Intérieur et M. Makarezos, celui de la coordination économique. Tous deux ont été nommés adjoints au Premier Ministre avec des fonctions de supervision générale. Enfin, 21 Secrétaires généraux de ministères, pour la plupart d'anciens colonels ayant participé au coup d'Etat d'avril 1967, donnèrent leur démission. Certains furent nommés gouverneurs des nouvelles régions administratives ce qui les éloignait d'Athènes, donc du centre du pouvoir. On s'était attendu que certains des parlementaires avec lesquels M. Papadopoulos avait pris contact, fassent partie du gouvernement, mais il n'en fut rien. Par contre, sept "technocrates" - économistes, ingénieurs ou professeurs d'université - furent admis au Conseil des Ministres.

12. Ces nouvelles dispositions ont eu pour effet de consolider la position personnelle du Premier Ministre. Il a réussi à éloigner du gouvernement et d'Athènes, certains des officiers les plus intransigeants dont la présence dans les ministères était jugée peu favorable. Avec la réorganisation de la structure des ministères, le Premier Ministre peut exercer un contrôle plus direct sur la mise en oeuvre de la politique gouvernementale, tout en retirant le pouvoir d'agir à MM. Pattakos et Makarezos ses partenaires au sein du gouvernement depuis la révolution. MM. Mavros et Papaspyrou ont tous deux souligné que ces changements ne modifiaient en rien le caractère dictatorial du régime mais, dans le contexte grec, ces changements doivent être considérés comme un pas important vers la démilitarisation du gouvernement, mesure indispensable pour M. Papadopoulos, s'il a réellement l'intention de se présenter devant l'électorat grec comme chef de son propre parti politique.

./.

13. Le remaniement s'est néanmoins révélé trop ambitieux. A la fin de l'année, l'inefficacité du Ministère de l'économie nationale soulevait de telles critiques - en particulier de la part des milieux d'affaires dont le soutien est indispensable au régime - qu'il a fallu procéder à une certaine décentralisation au sein du Ministère. Le 14 janvier 1972, M. Papadopoulos acceptait la démission de M. Stavropoulos, Ministre adjoint de l'économie nationale et le remplaçait par M. Sotirios Agapitidis, professeur d'économie appliquée à l'Ecole polytechnique d'Athènes. On nommait également un nouveau Sous-secrétaire ainsi que quatre Secrétaires généraux adjoints, à la tête des différentes directions qui constituaient auparavant des ministères séparés. Le Ministère de la marine marchande, des communications et des télécommunications a été pourvu d'un Secrétaire général adjoint pour les questions de commerce maritime, à la suite des vives protestations formulées par les armateurs grecs du fait de l'abolition du Ministère de la marine marchande. On a confié au Ministère des Affaires étrangères les questions relatives au commerce extérieur, afin de décharger le Ministère de l'économie nationale d'une partie de ses responsabilités, ce qui montre l'importance que le régime attache au commerce en tant qu'instrument de politique étrangère. Enfin, le Ministère des Affaires étrangères a fait l'objet d'une réorganisation interne, certains s'étant plaints de ce que des postes supérieurs avaient été confiés à des non-diplomates.

En mars 1972, M. Papadopoulos a fait un nouveau pas sur la voie de son installation en tant que dictateur de la Grèce, en limogeant le Général Zoïtakis et en se nommant Régent à sa place, réunissant ainsi les fonctions de Régent, de Premier Ministre, de Ministre de la Défense et de Ministre des Affaires étrangères. Peu de temps auparavant, une campagne de presse d'inspiration gouvernementale avait lancé l'idée d'abolir la monarchie. Il paraîtrait que les raisons de l'écartement du Général Zoïtokis ont été son refus de contresigner certaines lois qui lui étaient présentées par le Premier Ministre, parce qu'il les jugeait contraires à la Constitution, et son opposition, en d'autres occasions, aux projets de M. Papadopoulos.

II. Evolution dans les institutions

14. L'état de siège, décrété après le coup d'Etat d'avril 1967, est maintenu depuis près de cinq ans. Le 18 décembre 1971, M. George Papadopoulos a annoncé, dans un discours télévisé adressé à la nation, qu'à partir du 1er janvier 1972, la loi martiale ne serait plus appliquée qu'à l'Attique, qui comprend Athènes et le Pirée, et à Salonique. Mais, dans la pratique, l'effet de cette mesure est limité car, dans la plupart des cas, des suspects se trouvant en-dehors de cette région pourront être amenés devant les tribunaux militaires d'Athènes et de Salonique, en raison d'un délit quelconque commis dans ces villes. La mise en oeuvre officielle des lois n'est donc guère possible. En 1971, aucun progrès réel n'a été constaté dans l'application de la Constitution de 1968, que l'Assemblée Consultative avait qualifié

./.

de "non démocratique". Il n'y a pas eu d'élections et il n'y en aura pas dans le proche avenir. Il a été dit à maintes reprises que des élections ne pourraient être organisées tant que "la révolution n'avait pas atteint ses objectifs". Lorsque l'on sait que ces objectifs sont de faire de la Grèce la première puissance économique du monde et d'assurer la rééducation complète des Grecs, on peut penser que la junte militaire aura besoin de plusieurs siècles pour les atteindre. Il y a donc lieu de croire M. Pattakos qui déclarait dans une interview accordée à "Eleftheros Kosmos", qu'estimer le temps nécessaire au régime pour restaurer la démocratie "relevait du domaine de la prophétie". D'ailleurs, même si les objectifs visés étaient plus réalistes, il est très improbable que le régime organiserait des élections sans être absolument certain d'en sortir vainqueur. C'est probablement pourquoi M. Papadopoulos, dans un discours qu'il prononçait le 28 août 1971 à Salonique, se déclarait opposé à des élections prématurées.

15. Le 1er janvier 1971, 15 lois institutionnelles destinées à donner effet à certains articles de la Constitution, ont été promulguées. Quatre d'entre elles sont immédiatement entrées en vigueur : les lois relatives, respectivement, à l'inviolabilité du courrier, au Conseil national de l'enseignement, aux réunions publiques et au droit de pétition. Mais, la loi sur l'inviolabilité du courrier habilite le juge d'instruction à autoriser la suspension de l'inviolabilité pour préserver la sûreté nationale ou l'ordre public, ou pour faciliter la détection de "crimes odieux" ; la loi sur les réunions publiques, restreint la liberté d'assemblée aux réunions publiques annoncées et organisées à l'avance. Elle interdit les rassemblements "spontanés" et fixe certaines conditions à la tenue des réunions. La loi régissant la procédure de désignation des membres de la Cour constitutionnelle, dont l'une des tâches sera de superviser l'application de la Constitution de 1968 est entrée en vigueur le 10 janvier. A noter toutefois qu'il appartient au gouvernement de nommer les membres de cette Cour qui devrait jouer un rôle de premier plan ; comme le gouvernement n'a encore nommé personne, la Cour n'existe pas. Ce cas illustre assez bien le large écart qui sépare les lois institutionnelles de la réalité. Parmi les autres lois entrées en vigueur, on peut citer : une loi sur l'expropriation (1er février), une loi instituant des tribunaux civils mixtes (1er mai) et une loi sur les syndicats (1er juin). Mais aucune date n'a été fixée pour la mise en application des lois sur les partis politiques, le Conseil de Régence, et la levée de l'état de siège. La loi sur les partis politiques (Annexe I) est un bon exemple du type de législation élaborée par la junte pour créer une apparence de libéralisation, tout en se maintenant au pouvoir. Elle n'est cependant toujours pas entrée en vigueur.

./.

16. Un communiqué émanant du Cabinet du Premier Ministre déclarait que la loi martiale avait été réduite à sa plus simple expression et que : "Du fait de sa loyauté, de son respect de la loi et de son intelligence, le peuple grec... considère la présence à peine sensible de la loi martiale comme une protection et n'en éprouve pas la moindre gêne". Les adversaires du régime ont fait observer que quelques infractions, et notamment un certain nombre de celles qui relevaient autrefois de la compétence des tribunaux civils, conduisaient encore leurs auteurs devant des tribunaux militaires. Sans doute, certains délits, mal définis, allant à l'encontre de l'ordre et de la sécurité publique ont-ils été soustraits à la compétence des tribunaux spéciaux, mais ceux-ci ont été en revanche, habilités à connaître de 13 types précis d'atteintes à la sécurité et en particulier des suivantes : révolte, atteinte à la propriété de l'Etat, incitation à la révolte, incitation à la perpétration d'actes délictueux ou de délits contraventionnels avec préméditation, perturbation de la paix publique, divulgation de fausses rumeurs, constitution de bandes armées et attentat avec usage d'explosifs. Or, depuis octobre 1969, les tribunaux civils avaient recouvré le droit de statuer sur sept au moins de ces délits. En outre, il a été décidé de conserver aux tribunaux spéciaux la faculté de punir les violations de cinq dispositions de la loi martiale, à savoir, la propagande contre l'ordre constitutionnel établi, la possession et l'usage illicites d'émetteurs radio, la détention illégale de machines à reproduire et à imprimer, la transmission ou l'exécution des oeuvres musicales de Theodorakis et la vente des disques de Melina Mercouri. Si l'on compare ce qui a été retranché et ajouté à la compétence des tribunaux militaires, il faut bien admettre que, dans la pratique, les pouvoirs de ces tribunaux ont été renforcés. Cette conclusion se trouve confirmée par le fait que, dans de nombreux cas, il appartient aux autorités politiques et militaires de décider si une affaire doit être déférée devant les juges civils ou militaires.

Syndicats

17. A la fin du mois de mai, le gouvernement a fait paraître une nouvelle loi sur les syndicats, dont l'entrée en vigueur était prévue pour le 1er juillet, afin de donner suite aux recommandations formulées par la Commission du BIT, dirigée par Lord Devlin, qui avait examiné les accusations selon lesquelles le Gouvernement grec violait les conventions internationales relatives aux libertés des travailleurs. En vertu de cette nouvelle loi, il n'est pas nécessaire de détenir un permis pour pouvoir constituer un syndicat mais les grèves ne sont légitimes que si "elles visent à régler un différend en vue d'améliorer les conditions de travail des salariés et concernent des revendications concrètes préalablement présentées à l'employeur par écrit". Aucune action collective ne peut être menée en vue de modifier les clauses des conventions ou les dispositions d'arbitrage prévues, pendant leur durée de validité.

./.

Loi sur la presse

18. Au début d'août 1971, le gouvernement a établi un projet de loi régissant les activités professionnelles des journalistes qui a soulevé une tempête de critiques. Comme l'éditorial du Times du 7 août le faisait observer, ce projet était "tellement inepte que même ses auteurs ne peuvent guère espérer le voir mettre en application". Le projet de loi contenait un code déontologique en sept points s'appliquant aux journalistes, grecs et étrangers. L'un de ces points était ainsi libellé : "En exécutant sa mission, il (le journaliste) sert les intérêts du peuple et de la nation, car il s'inspire de la tradition hellénico-chrétienne." Un autre point précisait : "Il n'est pas habilité à faire usage des informations qu'il peut détenir, si leur publication risque de nuire à l'intérêt public." Le projet prévoyait de confier à un "Conseil d'honneur", dont les membres devaient être choisis et rémunérés par le Ministère de la presse, le soin de veiller au respect de ce code. Chaque journaliste devait être tenu de présenter une attestation de loyauté afin de pouvoir obtenir une carte de presse. Cet extraordinaire document s'attira les critiques qu'il méritait. M. Christos Lambrakis, propriétaire de "To Vima" et "Ta Nea" déclara que, même si le projet devenait loi et quelles qu'en soient les conséquences, il n'accepterait jamais de se soumettre à la procédure humiliante du contrôle de sa loyauté ni de signer quelque déclaration à cet effet. L'Union des journalistes d'Athènes rejeta le projet de loi comme étant "anti-constitutionnel", constitua un Comité d'action de six membres et le dota du pouvoir de déclencher une grève si la loi était promulguée. Devant ces pressions et, pour une part non négligeable, grâce au puissant soutien que les journalistes grecs trouvèrent auprès des correspondants étrangers accrédités en Grèce et dans les articles écrits par ces derniers, le gouvernement se sentit obligé d'annoncer son intention d'apporter "d'importantes modifications" au texte du projet. Ces modifications ne furent annoncées qu'en octobre et, dans l'intervalle, M. Georghalas, généralement tenu pour l'inspirateur de la loi, avait été muté à un autre poste. Le décret-loi du 12 octobre 1971, qu'on ne peut s'empêcher de comparer avec le texte précédent, donne de ce fait l'impression d'être un peu plus libéral. Une lecture plus attentive montre cependant qu'en obligeant tous les futurs journalistes à passer par l'Ecole de journalisme et des relations publiques (qui dépend du gouvernement), en forçant les journalistes à adhérer à des syndicats où l'influence gouvernementale est prédominante et en leur imposant un code déontologique qui serait considéré comme inacceptable par tout membre de la presse occidentale, les autorités continuent d'exercer un très large contrôle sur ce qui se publie dans la presse grecque. Le code déontologique en dix points interdit notamment de présenter les informations sous une forme tendancieuse ou partisane, prévoit que le journaliste doit servir "l'intérêt public" et l'oblige à assumer la pleine responsabilité de ses articles. Le paragraphe 4 de l'article 13, est ainsi libellé : "Une vie indigne qui pourrait créer au sein de la société une impression défavorable sur la profession journalistique, constitue une faute professionnelle pouvant entraîner la radiation du fautif des rôles de son Union et donc du journalisme." De même, "l'exercice du journalisme d'une façon contraire à la mission publique de la presse" peut entraîner la radiation par le Conseil de discipline de l'Union, présidé par un juge nommé par le procureur de la Cour de Cassation - lui-même désigné par le pouvoir.

./.

La Commission consultative sur la législation

19. En avril 1970, M. Papadopoulos annonçait son intention de créer une Commission destinée à conseiller le gouvernement en matière de législation ; il alla jusqu'à qualifier cette Commission de "Parlement consultatif miniature". Les pouvoirs limités de ladite commission et la méthode employée pour en choisir les membres ne justifient guère cette description. Sur les 92 candidats désignés par des organisations professionnelles et administratives placées sous le contrôle du gouvernement, le Premier Ministre en a choisi 46. Il a directement nommé les dix autres membres de la Commission (qui en compte 56) et notamment M. Apostolos Voiatzis, ex-Ministre du travail du gouvernement Papadopoulos, à qui a été confiée la présidence de la Commission. Dans l'allocution qu'il a prononcée à la première réunion, M. Papadopoulos a précisé que la Commission avait une fonction purement consultative. Or, même cette attribution ne semble pas avoir été prise très au sérieux par le gouvernement. Dans une déclaration révélatrice, M. Loukas Patras, Sous-secrétaire au Cabinet du Premier Ministre a affirmé à un groupe de journalistes, à propos de la loi sur la presse, que "le gouvernement était résolu à voter la loi sous sa forme actuelle, et qu'il le ferait après examen du texte par l'Assemblée Consultative". Le porte-parole du gouvernement ne s'attendait manifestement pas à ce que la Commission exprime un avis sur un projet de loi, qui avait pourtant été ouvertement critiqué, même dans la presse grecque.

20. Le mandat de la Commission devait venir à expiration à la fin de l'année 1971. En septembre 1971, cependant, le gouvernement a annoncé que la Commission, tout en conservant sa fonction consultative, verrait sa composition révisée et que son mandat serait prorogé de deux ans. C'était sous-entendre qu'aucune élection parlementaire libre n'aurait lieu avant 1974 au moins. Le nombre des membres de la nouvelle commission doit être porté à 75, dont 15 doivent être nommés par le Premier Ministre et 60 choisis par des "électeurs", lesquels doivent être des représentants des pouvoirs locaux et des organisations professionnelles, soit au total environ 15.000 "électeurs". Chaque district doit fournir un membre à la Commission et les districts de plus de 200.000 habitants deux membres. Il est également prévu de créer des assemblées consultatives régionales (correspondant au nouveau découpage du pays en sept régions opéré à la fin d'août par le gouvernement), dont le Gouverneur régional pourrait solliciter l'avis. Rien n'indique jusqu'ici que la nouvelle commission consultative sur la législation jouera un rôle plus actif que la précédente. En effet, non seulement la plupart des 15.000 "électeurs" sont des personnes nommées par le gouvernement (par exemple au sein des pouvoirs locaux), mais en outre, MM. Papadopoulos et Pattakos ont déclaré à plusieurs reprises que la compétence de la Commission consultative restait limitée à des questions d'importance secondaire. M. Pattakos s'est notamment exprimé en ces termes : "A propos de ce projet de loi, il vous appartient de déterminer si le texte couvre bien tous les aspects du sujet et s'il est compatible avec la législation existante et la Constitution. En cas de divergences d'opinions sur le point de savoir s'il faut ou non augmenter les loyers, il appartiendra à d'autres de trancher la question."

./.

III. Détenus politiques

Libération des détenus et fermeture des camps

21. Pour justifier le refus de renouvellement de son accord avec le Comité international de la Croix-Rouge, le Gouvernement grec a entrepris de libérer les détenus politiques et de fermer les camps d'internement. En 1970, au moment de Noël, 305 prisonniers politiques ont été libérés, et en mars 1971, le gouvernement promettait de libérer 60 officiers royalistes et hommes politiques de droite qui étaient à l'époque en exil ou en résidence forcée. Le même mois, le gouvernement s'engageait à fermer les camps de déportation et à libérer de 230 à 240 des 300 "communistes" qui y étaient détenus. Les autres devaient être astreints à résidence avec leur famille dans des villages éloignés. Le gouvernement a tenu ses promesses et les camps d'internement d'Oropus et de Leros ont été fermés le 10 avril. Les prisonniers politiques qui avaient été arrêtés le 21 avril 1967 ou immédiatement après, et qui n'étaient coupables d'aucun délit contre le régime, ont été progressivement relâchés ainsi qu'un certain nombre d'officiers royalistes soupçonnés de sympathies pour les auteurs du contre-putsch monarchiste.

Prisonniers maintenus en détention préventive

22. Ces promesses ne s'appliquaient cependant pas aux personnes emprisonnées, soit à titre préventif, soit à la suite d'une condamnation pour délit politique. Il est difficile de procéder à une estimation exacte du nombre de ces détenus. Selon une source "bien informée" d'Athènes, 450 personnes auraient été emprisonnées après jugement par les tribunaux militaires (1), mais cette évaluation n'engloberait pas les personnes en instance de jugement. Le correspondant du "Times" estimait, en juillet 1971, que 350 à 400 personnes purgeaient des peines de prison infligées par des tribunaux militaires pour activités contraires au régime et que 100 à 150 personnes étaient en détention préventive. En outre, 70 à 75 autres vivaient en résidence forcée dans des villages ou des îles éloignés ; sur ce nombre 50 étaient des communistes "impénitents" et les autres principalement des officiers royalistes (2). Plusieurs appels ont été lancés en faveur de la libération de ces détenus politiques. En mai, M. Papaspyrou, ex-Président du Parlement grec, a invité les parlementaires européens à intervenir pour la libération de M. Alevras, ancien parlementaire emprisonné pour ses opinions démocratiques. Le 21 juillet, 29 personnalités grecques, ayant toutes connu la détention politique, ont réclamé la libération des personnes maintenues en prison ou en exil par le régime grec pour des raisons politiques. Leur appel commun était libellé en ces termes : "Après une longue période de calme dans la vie publique, personne n'imaginerait que des citoyens grecs sont encore persécutés pour des motifs politiques."

./.

(1) Le Monde, 15 avril 1971
(2) The Times, 22 juillet 1971

Torture et situation dans les prisons

23. Des informations selon lesquelles des personnes inculpées de délits politiques sont toujours soumises à la torture continuent de filtrer hors de Grèce. C'est ainsi qu'une lettre émanant de quatre membres du groupe Rigas Feraios, qui attendent de passer en jugement à la prison de Korydallos, est parvenue au "Sunday Times" à la fin d'avril 1971 (1). Cette lettre relatait les tortures mentales et physiques qui leur avaient été infligées et désignait nommément leurs tortionnaires. L'un des accusés, M. Constantine Kostarakos, a refait le récit de ses tortures au cours de son procès devant le tribunal pénal (c'est-à-dire non militaire) d'Athènes le 3 août. Le tribunal décida une brève suspension d'audience après que la mère de M. Kostarakos, qui était présente dans la salle, se fut évanouie en entendant le récit de son fils, et à la reprise de l'audience, le Président du tribunal interdit à l'accusé de donner de nouveaux détails sur les tortures qu'il avait endurées. Au cours d'un procès récent de huit membres du mouvement de libération pan-hellénique (PAK), jugés par le tribunal militaire d'Athènes les 20 et 21 janvier 1972 pour un complot impliquant l'usage d'une bombe, les accusés MM. Kyriasis, Valyrakis, Kyrjios et Spiliopoulos, ont déclaré qu'ils avaient été torturés et ont cité parmi leurs bourreaux, le nom de Papafilippou. M. Kyriasis a également mentionné l'agent de police Haralambos, l'un des témoins à charge. En ce qui concerne Haralambos, Kyriasis a déclaré au cours du procès : "Je regrette, le témoin ment lorsqu'il dit que je voulais jouer au héros. Il se souvient très bien qu'il m'a cinglé la plante des pieds à coups de barre de fer, alors que d'autres me frappaient sur la poitrine." Le 21 mars 1972, le tribunal militaire d'Athènes condamnait 11 des 15 accusés membres du PAK à des peines allant jusqu'à 8 ans de réclusion.

24. Des plaintes ont été également formulées quant à la situation dans les camps d'internement, avant leur fermeture, et dans les prisons. Dans une lettre qu'ils ont fait passer en cachette, 33 détenus politiques de la prison de l'île d'Egine, déclarent que "les détenus sont déportés ou enfermés dans des prisons primitives, certains d'entre eux étant isolés dans des cellules pendant une année sans interruption". En juillet, 17 déportés en résidence forcée dans l'île de Cythère, se sont plaints de leurs conditions de vie dans une lettre qu'ils ont fait parvenir clandestinement en Allemagne. Leur récit montre que la résidence forcée ne vaut guère mieux que l'emprisonnement. En septembre, un groupe de 30 détenus politiques a qualifié d'"inhumaine" leur situation dans la prison de Kordydallos et a accusé les autorités grecques d'appliquer des "méthodes d'extermination". En octobre, 54 détenus politiques de la prison de Korydallos et 37 autres, emprisonnés sur l'île d'Egine, ont annoncé qu'ils feraient la grève de la faim pendant une journée, pour protester contre le refus de leur accorder le statut de détenus politiques. Ces plaintes sur les conditions de vie en prison prouvent qu'il y a un lien entre la détérioration de ces conditions et la décision du Gouvernement grec de ne pas renouveler l'accord conclu avec la Croix-Rouge internationale au sujet de l'inspection des établissements de détention.

./.

(1) The Sunday Times, 9 mai 1971

Nouvelles accusations et condamnations

25. En même temps, le nombre de détenus politiques a continué d'augmenter à la suite de nouvelles accusations et condamnations qui vont souvent, apparemment, à l'encontre des dispositions de la Constitution promulguée par le régime lui-même. Les nombreuses personnes arrêtées en novembre 1970 n'ont été inculpées qu'au mois de mai suivant, bien qu'entre-temps, elles fussent restées en détention. M. George Kallis, ancien Ministre (ERE) a déclaré en janvier qu'il s'agissait là d'une violation de l'article 10 de la Constitution, qui protège les citoyens contre l'arrestation et la détention arbitraires (on considère que l'article 10 est abrogé par la loi martiale, mais même cette loi interdit de détenir plus de 20 jours une personne qui n'est pas inculpée). Il n'est dans les intentions de votre Rapporteur d'essayer de dresser une liste complète des arrestations politiques, mais pendant le seul mois de mars 1971, M. George Romaios, Directeur du journal "Vima", a été arrêté par la police militaire sans qu'aucune raison de cette arrestation ait été fournie ; le Professeur Demetrius Maronilis, qui avant d'être révoqué enseignait à l'Université de Salonique, a été arrêté vraisemblablement parce qu'il avait collaboré à une anthologie de textes en prose et en vers contre le totalitarisme. Parmi les autres personnes arrêtées, on peut citer M. Demetrios Papaefstathiou, Directeur-gérant de l'american Express et ancien Secrétaire Général de l'Office du Tourisme, l'ancien général de brigade (armée de l'air) George Papadonikolakis et 10 étudiants maoïstes.

26. Les restrictions apportées en avril à la compétence des tribunaux militaires ont eu au moins le mérite de permettre le renvoi devant les tribunaux civils de certaines affaires pendantes - notamment celles des communistes et des membres du groupe Rigas Feraios - qui furent jugés en août. En revanche, bien que le régime eût déclaré à plusieurs reprises que le groupe de personnes arrêtées après le 28 novembre 1970 étaient accusées de sédition (infraction qui relève maintenant de la compétence des tribunaux civils), six d'entre elles, y compris M. Sartzetakis, ancien juge, doivent répondre d'accusations en matière de conspiration et d'explosifs et, de ce fait, doivent comparaître devant un tribunal militaire. Les inculpés n'ont été autorisés à voir leur avocat pour la première fois que six mois après leur arrestation ; M. Sartzetakis a finalement été relâché le 19 novembre 1971 en attendant le jugement ; il était le cinquième du groupe à être libéré dans ces conditions. D'autre part, le transfert partiel de compétence des tribunaux militaires aux tribunaux civils n'a pas fait baisser le nombre d'arrestations politiques. Le 18 octobre, 33 dirigeants du parti communiste grec "intérieur" (c'est-à-dire qui a rejeté la ligne soviétique) ont été arrêtés, ainsi que quatre membres du Mouvement gauchiste du 20 octobre. Pour 19 d'entre eux, des inculpations ont été finalement prononcées le 15 février 1972. Le 18 décembre 1971, M. Papadopoulos a relâché les 69 derniers détenus politiques, pour la plupart des communistes et des officiers royalistes destitués, qui avaient été astreints à résidence dans des îles ou des villages éloignés.

./.

IV. Relations avec les pays démocratiques

Relations avec les Etats-Unis

27. En septembre 1970, les Etats-Unis ont partiellement repris leurs livraisons d'armes à la Grèce. Cette décision a été dictée par le renforcement de la présence soviétique en Méditerranée orientale, dans le Moyen-Orient et surtout en Egypte. L'attitude américaine à l'égard de la Grèce, en-dehors de pressions discrètes exercées sur le régime en vue de la restauration d'un gouvernement démocratique, ont été de plus en plus influencées par des considérations stratégiques à court terme. Le Gouvernement grec a d'ailleurs violemment réagi, même contre cette forme discrète de pression et a déclaré à maintes reprises que lui seul serait juge du moment où il serait opportun d'organiser des élections. La réaction du régime aux pressions internationales, exercées publiquement ou d'une manière plus détournée, montre que si l'objectif principal de ces pressions n'a pas été atteint, des résultats limités ont été néanmoins obtenus, par exemple la libération de certains prisonniers, la fermeture des camps de concentration, la modification de la loi sur la presse et un transfert partiel des compétences des tribunaux militaires aux tribunaux civils. Les Etats-Unis ont certainement joué un rôle dans ce domaine.

28. En février 1971, deux membres du Sénat MM. James Lowenstein et Richard Moose, se sont rendus en Grèce pour réunir des renseignements de première main sur la situation, à l'intention de la Commission des relations avec l'étranger du Sénat américain (1). Leur rapport contenait les conclusions suivantes :

"Depuis la prise du pouvoir par le régime actuel en Grèce, la politique des Etats-Unis a eu deux objectifs déclarés : maintenir la coopération militaire grecque avec les Etats-Unis et avec l'OTAN, et favoriser le rétablissement des institutions démocratiques en Grèce. Ces deux objectifs se sont quelque peu confondus à l'occasion de l'embargo sur les armes lourdes.

La décision de mettre fin à l'embargo procédait du sentiment que le maintien de cette mesure porterait préjudice à la coopération militaire avec la Grèce et diminuerait la capacité de défense de la Grèce contre l'agression communiste, sans pour autant favoriser l'évolution vers le rétablissement des institutions démocratiques. En outre, l'Ambassade s'était apparemment persuadée que des progrès notables avaient été réalisés sur la voie du retour à un régime démocratique et que, eu égard à des assurances données ou supposées, des progrès encore plus importants interviendraient avant la fin de l'année 1970.

./.

(1) Rapport diffusé en tant que Document de l'Assemblée sous la cote AS/Inf (71) 4

Dans le secteur militaire, nos objectifs déclarés semblent avoir été atteints. On peut, certes, se demander jusqu'à quel point la Grèce accepterait dans la pratique de coopérer en cas de crise amenant les Etats-Unis à intervenir au Moyen-Orient ; mais pour autant qu'elle a été mise à l'épreuve, la coopération de la Grèce en matière militaire s'est révélée satisfaisante. Il y a lieu de remarquer, toutefois, que cette coopération n'est pas à sens unique, puisque la Grèce bénéficie d'un vaste programme d'assistance militaire américaine. En revanche, les objectifs déclarés des Etats-Unis dans le domaine politique n'ont pas été atteints. "L'évolution vers un régime constitutionnel" est incertaine, en mettant les choses au mieux, et la confiance dont les responsables américains ont fait preuve en prévoyant le rétablissement de la démocratie parlementaire n'a pas été justifiée par les événements.

Parmi ceux avec qui nous nous sommes entretenus, beaucoup n'ont pas l'impression que les Etats-Unis ont consacré autant d'efforts à la poursuite de leurs objectifs politiques qu'à celle de leurs objectifs militaires. Ceux qui soutiennent cette thèse estiment que les Etats-Unis ont renoncé à agir en faveur d'un rétablissement des institutions démocratiques, afin de se garantir l'accès permanent aux bases militaires, accès qui, selon eux, serait accordé par n'importe quel Gouvernement grec. D'autres, faisant abstraction des questions de principe et de morale, et se plaçant sur un plan purement pratique, considèrent que notre politique est à courte vue. Selon eux, l'absence prolongée de mesures significatives tendant à rétablir la démocratie ne peut que nous porter préjudice à long terme ; l'insistance des Etats-Unis à entretenir de bonnes relations avec le régime a renforcé la position de celui-ci, tout en affaiblissant les arguments qui militeraient en faveur d'une restauration de la démocratie.

De nombreux observateurs - tant grecs qu'américains - ont insisté sur le fait que la plupart des Grecs, à tort ou à raison, estiment que les Etats-Unis soutiennent le régime. Vu l'importance que les Grecs attachent au soutien américain - à cause du rôle des Etats-Unis en Grèce depuis la seconde guerre mondiale et du respect que leur inspire notre puissance - cette opinion, qu'elle soit ou non bien fondée et indépendamment de nos intentions réelles, constitue la carte maîtresse du régime et fournit en même temps aux Etats-Unis son moyen de pression le plus efficace. Ce moyen de pression potentiel ne semble pas avoir été utilisé autant qu'il aurait pu l'être pour atteindre nos objectifs déclarés dans le domaine politique. La politique de persuasion amicale a, de toute évidence, échoué. Le régime a accepté l'amitié et l'aide militaire, mais a dédaigné la persuasion. En fait, le régime semble avoir réussi à utiliser vis-à-vis de nous, en ce qui concerne l'aide militaire, des moyens de pression plus efficaces que ceux que nous avons employés en retour en ce qui concerne les réformes politiques. Rien, à notre avis, ne semble laisser prévoir une modification de cet état de choses."

./.

Lorsque le rapport a été publié, le Secrétaire d'Etat grec aux affaires étrangères s'est élevé contre ces conclusions dont il a dit qu'elles n'étaient pas "sérieuses". En avril 1971, le Secrétaire d'Etat américain, M. Rogers, a instamment demandé au Gouvernement grec de traduire dans les faits l'intention qu'il avait exprimée de rétablir un gouvernement représentatif : "Nous croyons, déclarait-il, que des progrès ont été accomplis, mais nous avons été déçus que le Gouvernement grec n'ait pas fait plus pour se rapprocher du moment où la démocratie représentative serait restaurée." A cela, M. Pattakos, a vivement répliqué qu'il ne pouvait pas considérer "des amis sincères de notre pays" comme "les interprètes les plus sûrs de l'intérêt national grec".

29. Malgré les critiques du Congrès, le Gouvernement américain a maintenu sa politique d'appui au régime grec. M. David Packard, à l'époque Secrétaire-adjoint à la défense, s'est rendu à Athènes en mai et il en serait reparti avec une liste des besoins de la Grèce en matière militaire. En juillet, devant une Sous-commission de la Chambre des Représentants, un fonctionnaire du Département d'Etat a repoussé l'idée d'une suppression de l'aide militaire américaine à la Grèce, comme moyen de persuader le gouvernement de ce pays d'adopter une politique plus libérale, tout en reconnaissant que le Département d'Etat avait, en privé, exercé des pressions sur le Gouvernement grec, afin qu'il hâte le retour à la démocratie et qu'il n'était pas satisfait de la tournure prise jusqu'ici par les événements.

30. Il n'a pas semblé au Congrès des Etats-Unis que la politique du gouvernement, qui cherchait à contrebalancer l'aide militaire apportée au Gouvernement grec par des pressions discrètes l'incitant à procéder à des réformes internes fondamentales, donnait des résultats tangibles. C'est ainsi que le 19 juillet 1971, la Commission des Affaires étrangères de la Chambre des Représentants recommandait la suspension de l'aide militaire à la Grèce, que la Chambre devait approuver le 3 août. Il est peut-être intéressant de noter ici que cette décision a été fortement influencée par l'opinion d'éminentes personnalités du Congrès, qui ont fait valoir que les livraisons d'armes américaines au régime grec avaient créé de violents sentiments anti-américains en Grèce et que l'avantage stratégique à court terme de ces livraisons pourrait bien ne pas compenser le dommage politique et stratégique causé à long terme. En réponse à la Recommandation de la Commission, M. Papadopoulos a déclaré que les élections pourraient avoir lieu le lendemain, dans vingt mois ou dans vingt ans, mais que ce seraient les Grecs qui décideraient. Il a fait une nouvelle allusion à la décision de la Chambre des Représentants dans le message qu'il a adressé à la nation grecque à la suite des réformes administratives opérées fin août ; en affirmant que la Grèce recherchait l'amitié de toutes les nations, mais ne reconnaissait à aucun pays le droit d'être son tuteur.

./.

31. Le Département d'Etat n'a pas modifié sa politique consistant à appuyer militairement le Gouvernement grec tout en exerçant sur lui des pressions discrètes pour l'amener à rétablir un régime démocratique. Cependant, dans les déclarations qu'il a faites au cours de son séjour en Grèce en octobre, le Vice-président Agnew s'est écarté, semble-t-il, de cette ligne de conduite en manifestant son soutien au régime grec. M. Agnew a dit, en effet, dans son discours d'adieu : "Je pars en exprimant une nouvelle fois mon respect devant les efforts que déploie le Gouvernement de la Grèce pour que ce pays remplisse son rôle de membre de l'OTAN" ; mais il a omis de lancer l'appel traditionnel en faveur d'un progrès vers le retour à la démocratie. Fin février 1972, le Congrès s'est prononcé pour la suppression de l'aide militaire à la Grèce, mais a assorti son vote d'une clause de sauvegarde permettant au Président de la rétablir à condition qu'il certifie que "les impératifs absolus de la sécurité nationale" l'exigent. C'est ce que le Président a fait le 17 février, et les commissions compétentes du Congrès en ont été informées le 2 mars. Cette décision a été violemment critiquée par le Sénateur Edmond Muskie (démocrate, Maine), qui a déclaré que la reprise de l'aide militaire à la Grèce était "immorale" et constituait un "gaspillage" dans l'assistance militaire des Etats-Unis. Au début de février, déjà, un accord avait été annoncé entre les forces navales américaines et grecques, qui prévoyait que le port du Pirée serait utilisé comme base par la Sixième Flotte des Etats-Unis. On estime qu'à la suite de cet accord, 9.500 citoyens américains de plus - officiers, équipages et leurs familles - seront stationnés en Grèce, où ils dépenseront quelque 150 millions de dollars par an.

Relations avec les pays d'Europe occidentale

32. M. Jean de Lipkowski, Secrétaire d'Etat français aux Affaires Etrangères, a fait une visite officielle en Grèce du 27 au 29 janvier 1972. C'était la première fois qu'un Ministre d'Europe occidentale se rendait dans ce pays depuis le coup d'Etat de 1967. Au cours de son séjour, M. de Lipkowski a déclaré que "la France et la Grèce ont toujours été du même côté, parce qu'elles ont toujours lutté pour la cause de la liberté" bien qu'il fît également remarquer que "la conception actuelle de la démocratie en Grèce et en France n'est pas identique". Il a précisé que Paris essaierait d'améliorer les relations entre Athènes et les pays du Marché Commun et contribuerait, en cas de nécessité, à la sécurité militaire de la Grèce. Un Ministre ne vend pas d'armes, a dit M. de Lipkowski, mais on sait que le Gouvernement grec a étudié la possibilité d'acheter des Mirage. La France possède d'autres intérêts commerciaux importants en Grèce, dont elle est le deuxième partenaire commercial, et des firmes françaises espèrent participer à plusieurs grands projets commerciaux. On a par ailleurs appris, fin 1971, que le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne se proposait en tant que membre de l'OTAN, de fournir une certaine aide militaire à la Grèce au cours de l'année suivante. Cette aide n'a rien à voir avec la commande privée de sous-marins passée il y a quatre ans par le Gouvernement grec auprès d'une entreprise de constructions navales de Kiel.

./.

Relations avec la C.E.E.

33. L'Accord d'association avec la C.E.E. reste gelé, et il ne semble pas devoir reprendre vie tant que certaines libertés fondamentales n'auront pas été rétablies. La position de la C.E.E. a été définie par M. Jean Rey, qui a souligné, au cours d'une réunion à Athènes, que la C.E.E. est plus qu'un simple groupe d'intérêts : elle réunit des peuples épris de liberté qui ne peuvent réellement accepter dans leur cercle de famille que ceux qui sont inspirés par le même idéal.

OTAN

34. Bien que la politique intérieure de la Grèce ait suscité de vives critiques de la part des gouvernements membres, plus souvent d'ailleurs en-dehors du Conseil ministériel de l'OTAN qu'au sein de celui-ci, l'importance stratégique accrue de l'Est méditerranéen a permis à la Grèce de maintenir sa position dans l'Alliance. Il se peut même que les incertitudes planant sur l'évolution future de la Yougoslavie renforcent encore cette position. Les pays qui ont le plus ouvertement critiqué la politique intérieure de la Grèce ont été le Danemark et la Norvège. Lorsqu'il s'est adressé à l'Assemblée de l'OTAN à Ottawa, le Ministre des Affaires Extérieures du Canada a également exprimé une nette désapprobation. L'Assemblée de l'OTAN elle-même a condamné toute répression des libertés démocratiques en Grèce comme "dangereuse pour la cohésion intérieure de l'OTAN", et pressé "le Gouvernement d'Athènes de prendre immédiatement des mesures sérieuses pour rétablir les libertés démocratiques" (voir également Annexe II).

V. Conclusions

35. Quelles conclusions doit-on tirer des événements survenus au cours des quinze derniers mois en Grèce ? Le Gouvernement grec a maintenu sa position selon laquelle son but ultime est le rétablissement d'un régime démocratique, mais il reste très vague sur la question du calendrier comme sur la cadence à laquelle s'effectuera la progression vers ce but. D'un autre côté, l'impression a été créée que la loi martiale a vu sa portée restreinte, les camps d'internement ont été fermés et les jugements rendus par les tribunaux civils lors de procès politiques ont été généralement moins sévères que ceux qui avaient été rendus dans des affaires comparables par les tribunaux militaires dans les années antérieures. D'aucuns y voient le signe que la Grèce redevient un pays civilisé. Ce qu'il faut se demander, toutefois, c'est si des progrès véritables ont été accomplis sur la voie du respect des droits de l'homme et des

./.

libertés fondamentales. Et à cette question, on ne peut toujours que répondre "non". Les prétendues mesures de libéralisation indiquent une seule chose : M. Papadopoulos, malgré toutes ses déclarations publiques, paraît encore sensible à ce que pense l'Ouest de son régime et il s'estime suffisamment fort pour accorder aux pays occidentaux ainsi qu'à un certain nombre de Grecs, une faveur. Il serait dangereux de prendre ces mesures pour le rétablissement de la démocratie.

36. Le Professeur Georgios Mangakis, ancien professeur de droit pénal à Athènes, condamné à 18 ans de prison pour activités anti-régime, y compris la pose d'explosifs, a décrit, dans un remarquable document rédigé en prison qu'ont publié "Die Zeit" et (partiellement) le "Sunday Times", la situation en Grèce :

"Nous sommes là tous, chacun enfermé dans une cellule. En apparence, nous sommes les plus faibles de tous les êtres vivants. Ils peuvent faire de nous ce qu'ils veulent. Vous êtes là, ils viennent et vous emmènent Dieu sait où vers une autre prison. S'ils n'avaient pas si peur de nous, je dirais qu'ils nous traitent comme des objets. Et pourtant, la crainte qu'ils ont de nous nous conserve notre nature humaine - à leurs yeux aussi.

Les faibles créatures que nous sommes n'ont donc rien d'autre à faire que de méditer sur la destinée du monde. Nous craignons pour la destinée de notre pays, que nous appelons l'Europe. Car c'est à l'Europe que s'accrochent tous les espoirs, et c'est pour cela même qu'elle est continuellement menacée. Il est très dangereux d'encourager l'espoir.

Quelle autre signification pourrait avoir l'asservissement de la Grèce ? Ils ont construit une tête de pont ; une tête de pont pour accompagner celles de l'Espagne et du Portugal. Ils ont peur de l'Europe, de cette Europe qui engendre les idées. Lorsque nous, Européens, parlons de l'homme, nous entendons par là le sens de l'homme : être la mesure de toute chose. C'est là notre idée la plus ancienne, la plus sage et la plus explosive.

Je connais à présent la réponse. Il ne pouvait en aller autrement : mon adhésion à la résistance était inévitable dès le moment où mon pays était humilié. Toute ma vie m'a conduit à cette décision. Enfant, j'avais appris à regarder vers le vaste horizon, à aimer la figure humaine et à honorer la liberté. Jeune homme, pendant la guerre, j'ai appartenu à la résistance. Cela m'a formé moralement, cela m'a marqué. Dans les années qui ont suivi, je ne savais pas combien profonde était cette empreinte. La résistance s'est révélée être le mythe vital de ma vie. Tout ce qui m'est arrivé jusqu'ici est maintenant placé dans la balance.

./.

Lorsqu'ils ont établi la dictature, j'appartenais déjà à la résistance, sans en avoir conscience. Je portais déjà ma destinée en moi-même. Rien n'est par hasard, seuls les détails des événements sont accidentels - et, bien entendu, terriblement embrouillés. Mais j'ai toujours su quel était le droit chemin - dès lors que je m'en tenais à la devise : "Liberté, liberté chérie".

Ce n'est pas par erreur que je suis en prison. C'est ma place. L'erreur terrible, c'est que cette prison existe."

37. Que pouvons-nous faire pour rétablir la démocratie parlementaire en Grèce ? Et plus particulièrement, que doit faire le Conseil de l'Europe ? Il ne saurait être question dans une optique démocratique, d'adopter une version occidentale de la doctrine Brejnev et de demander à l'OTAN d'intervenir. Tout en proclamant que son but est de rétablir la démocratie en Grèce, le régime grec n'a pas pris, au cours des cinq dernières années, une seule mesure que l'on puisse qualifier de progrès dans cette voie. Certains éléments indiquent toutefois que le dictateur grec est disposé, parce que cela renforcerait sa respectabilité sur le plan international, tout particulièrement à l'Ouest, et pourrait contribuer à débloquer l'Accord d'association avec la C.E.E. tout en améliorant les perspectives d'aide militaire de la part de ses alliés de l'OTAN, à mettre en place, au lieu du système démocratique occidental, un système qui n'en serait qu'une pâle apparence. Il serait utile de chercher à accélérer cette évolution, car elle pourrait, à la longue, conduire à l'établissement d'un système bien plus difficilement contrôlable par un seul homme. Il y a lieu de l'encourager en utilisant les leviers politiques et économiques dont nous disposons pour entraîner M. Papadopoulos à aller plus loin qu'il ne le désire. Nous devons toutefois veiller à éviter de créer, dans l'opinion publique grecque, l'impression que les pays démocratiques de l'Ouest ne s'intéressent plus au rétablissement de la démocratie en Grèce. Il nous faut donc continuer à examiner la situation de la Grèce en prenant pour critères les libertés fondamentales et les droits de l'homme.

38. Dans le domaine des droits de l'homme, le Conseil de l'Europe a une mission particulière à remplir. Ses idéaux ont aussi été, jusqu'en 1967, ceux de la Grèce. Les représentants du peuple grec, siégeant au Comité des Ministres et à l'Assemblée Consultative, les ont défendus comme nous. Notre solidarité avec ces anciens représentants librement élus du peuple grec doit nous amener à adopter une attitude plus stricte à l'égard du respect des droits de l'homme en Grèce que s'il s'agissait d'un pays n'ayant jamais connu le système représentatif. Les camps d'internement ont été fermés, mais un certain nombre de Grecs restent assignés à résidence ; le champ d'application de la loi martiale a été restreint, mais cette loi existe toujours et des Grecs sont encore poursuivis, que ce soit devant les tribunaux militaires ou devant les tribunaux civils, pour avoir exprimé leur opposition politique au gouvernement par le seul moyen dont ils disposent. On a retardé la tenue de certains procès

./.

et empêché les avocats de la défense de communiquer avec leurs clients, parfois pendant des mois. De sources différentes et dignes de foi, il est fait état de cas de tortures. Etant donné les antécédents des autorités grecques en cette matière et comme surtout depuis la résiliation de l'accord passé par la CICR avec le Gouvernement grec, ces allégations ne peuvent plus être réfutées ou confirmées par une enquête impartiale, nous devons les considérer comme de fortes présomptions de l'existence de tortures exigeant une enquête impartiale. Que le Conseil de l'Europe soit fondé à se préoccuper de la violation des droits fondamentaux de l'homme ne saurait guère faire de doute. Sur ce terrain, l'Assemblée Consultative doit rester intransigeante.

ΕΝΩΣΗ ΔΗΜΟΚΡΑΤΙΚΟΥ ΚΕΝΤΡΟΥ ΕΔΗΚ

A N N E X E I

Loi relative aux partis politiques

Décret 800

"Les partis politiques"

Article 1

Définition

Un parti politique est une libre association de citoyens ayant le droit de vote, organisé comme une union et qui, dans le cadre défini par la Constitution (1) et par des voies légales exprime la volonté des électeurs qui le soutiennent et contribue à promouvoir les intérêts de la nation.

Article 2

Rôle et position des partis

1. L'organisation, le programme et l'action des partis politiques doivent être fondés sur les principes nationaux et démocratiques, et favoriser le progrès de la nation et le bien-être de la population, dans un esprit de liberté, d'égalité et de justice.

2. Il est interdit de fonder un parti politique dont les objectifs seraient ouvertement ou non opposés au régime, ou qui chercherait à renverser l'ordre social existant ou mettrait en danger l'intégrité de l'Etat.

./.

---

(1) Article 58 de la Constitution de 1968 :
... (2) L'organisation, les objectifs et l'activité des partis doivent être conformes aux principes nationaux et démocratiques. Le Président et les membres de la direction du parti doivent être élus par une assemblée de délégués. Les statuts de chaque parti doivent être approuvés par la Cour constitutionnelle, qui vérifie que leurs dispositions sont conformes à la Constitution. Un parti dont les statuts n'ont pas été ainsi approuvés ne peut participer aux élections.
... (4) L'activité des partis est, selon la loi, placée en permanence sous le contrôle de la Cour constitutionnelle qui peut proclamer la dissolution d'un parti pour violation des dispositions de la Constitution ou des lois.
... (5) Les partis qui visent ou entreprennent, ouvertement ou non, de renverser l'ordre politique ou social existant ou qui menacent l'intégrité de l'Etat ou la sécurité publique, sont contraires à la Constitution. Ils sont dissous selon la loi, par décision de la Cour constitutionnelle.

3. Les partis politiques ne peuvent représenter les intérêts d'un groupe, professionnel ou autre, particulier.

.....

Article 6

Approbation des statuts

1. Les statuts du parti doivent être approuvés par la Cour constitutionnelle. A cet effet, les fondateurs du parti, ou son bureau provisoire, doivent présenter une demande.

.....

3. Le parti politique existe à la date où est publié la décision de la Cour constitutionnelle approuvant les statuts, conformément à la loi relative à la Cour constitutionnelle.

Article 7

Amendements aux statuts

Tout amendement apporté aux statuts est soumis à l'approbation visée par l'article précédent.

.....

Article 10

Le chef du parti

1. Le chef du parti, sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 de l'Article 43 de la Constitution, est élu par l'Assemblée générale, pour un mandat dont la durée est fixée par les statuts mais qui ne peut être supérieure à 10 ans. Ce mandat est prolongé tant que le chef du parti est Premier ministre, Premier ministre adjoint ou membre du gouvernement. Pendant toute cette période, il ne peut être remplacé en vertu d'une décision de l'Assemblée générale.

.....

Article 33

Publication des comptes et soumission de documents

.....

3. Immédiatement après publication, le relevé des comptes, assorti des observations requises, est soumis à l'examen de la Cour constitutionnelle. Cette dernière est habilitée à demander à la commission de contrôle tous documents qu'elle juge utiles à l'exercice du contrôle ; tel est le moyen pour la Cour constitutionnelle d'exercer les pouvoirs qui lui sont dévolus en vertu des paragraphes 4 et 5 de l'Article 58 de la Constitution.

.....

./.

Article 36

Dissolution par la Cour constitutionnelle

1. Si, après avoir examiné l'organisation et l'activité d'un parti, la Cour constitutionnelle constate l'existence de l'une des situations mentionnées aux paragraphes 4 et 5 de l'Article 58 de la Constitution, elle décrète la dissolution du parti conformément à la procédure prévue par la loi et, le cas échéant, déclare le parti contraire à la Constitution.

2. Le décret de dissolution d'un parti visé dans le paragraphe précédent, peut également être prononcé pendant la campagne électorale et jusqu'à la veille du jour des élections, s'il apparaît que le parti, s'étant écarté des règles de ses statuts ou du programme qu'il avait annoncé, se trouve dans l'un des cas indiqués au paragraphe 5 de l'Article 58 de la Constitution.

3. Si, au cours de l'un des exercices, le bilan prévu à l'article 33 n'a pas été déposé ou s'il est prouvé que, d'une manière ou d'une autre, le parti n'a pas rempli l'une des obligations prévues par la loi en question, la Cour constitutionnelle peut proclamer la dissolution du parti ; en outre, si de ce non-respect des obligations on peut conclure que le parti se trouve dans l'un des cas mentionnés au paragraphe 5 de l'Article 58 de la Constitution, la Cour peut déclarer le parti illégal.

A N N E X E II

Résolution adoptée par l'Assemblée de l'O.T.A.N.
lors de sa réunion à Ottawa en septembre 1971

RESOLUTION I (*)

concernant la Grèce

L'Assemblée,

Rappelant que, dans le passé, des organisations internationales, dont les Communautés européennes et le Conseil de l'Europe, ont explicitement déclaré qu'il avait été gravement porté atteinte aux droits et aux libertés politiques en Grèce ;

Notant que la Chambre des Représentants du Congrès américain a demandé le droit de suspendre les livraisons d'armes à la Grèce ;

Considérant que, dans le cadre de l'O.T.A.N., les Représentants des forces démocratiques des autres Etats membres n'ont pu, en dépit de leurs efforts opiniâtres sur le plan politique, convaincre le Gouvernement grec de la gravité de la situation et de l'urgence qu'il y a d'y porter remède ;

Estimant que le fait d'appartenir à l'Organisation du Traité de l'Atlantique-Nord confère à la Grèce non seulement des droits mais aussi des responsabilités, dont l'une des plus importantes est de mettre fin à l'injustice politique qui caractérise la situation intérieure en Grèce ;

Affirmant que pour les parlementaires des pays membres de l'Alliance de l'Atlantique-Nord, la Grèce représente un problème sur le plan non seulement du crédit moral mais aussi de la position politique de l'O.T.A.N. ;

Condamne à nouveau toute répression des libertés démocratiques en Grèce qui met en danger la cohésion interne de l'Alliance, au sens du Préambule et de l'Article 2 du Traité de l'Atlantique-Nord ;

Demande instamment au Gouvernement grec de prendre immédiatement des mesures sérieuses en vue de rétablir les libertés démocratiques ;

Prie les autres gouvernements et parlements des pays membres de l'O.T.A.N. d'user de leur influence politique auprès du Gouvernement grec pour atteindre cet objectif.

(*) Traduction du texte anglais réalisée par les services du Conseil de l'Europe.